



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-147

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2020

Sommaire

DDTM

64-2020-10-16-006 - Arrêté GPSO + cartes (8 pages) Page 3

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

64-2020-10-19-001 - Arrêté SCOP KORAIL (2 pages) Page 12

PREFECTURE

64-2020-10-14-002 - arrêté n° 20-22 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée d'opérations groupées d'aménagement foncier sur le territoire du canton de Laruns (2 pages) Page 15

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-10-16-004 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) - Commune de Larressore (1 page) Page 18

UD DREAL

64-2020-09-09-011 - Arrêté préfectoral Mines/2020/80 - Premier donné acte - Société TOTAL E&P France - DADT des puits Saint Faust 2 (SFT2), Saint Faust 12 (SFT12), Saint Faust 13 (SFT13), du centre de recompression (SFT centre) et du réseau de collectes associé (du centre de recompression jusqu'à l'entrée du manifold MC01 bis) (10 pages) Page 20

64-2020-10-09-007 - Arrêté préfectoral n° Mines/2020/04 - Société TOTAL E&P France - DADT des puits Le Lanot1, Le Lanot 2, du manifold MC14 et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du Manifold MC04 bis (10 pages) Page 31

64-2020-10-05-006 - Arrêté préfectoral n° Mines/2020/07 - Premier donné acte - Société TOTAL E&P France - DADT puits Mazères 6 (MZS6) et du réseau de collectes associé (8 pages) Page 42

DDTM

64-2020-10-16-006

Arrêté GPSO + cartes

Arrêté GPSO + Cartes



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation territoriale Pays basque**

Arrêté préfectoral n° ,

portant renouvellement de l'arrêté préfectoral modifié de prise en considération pour les Pyrénées-Atlantiques des études d'élaboration des lignes nouvelles ferroviaires des grands projets du Sud-ouest et aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye sur les communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Biriadou, Ciboure, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz et Villefranque

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le règlement (UE) n°1315/2013 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau trans-européen de transport et VU la partie I de l'annexe du règlement (UE) n°1316/2013 du Parlement et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, inscrivant le tronçon San Sebastian-Bayonne-Bordeaux, y compris les projets, sur la liste des corridors du réseau central ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment ses articles 11 et 12 portant sur les priorités des lignes nouvelles, dont le grand projet ferroviaire du sud-ouest (GPSO) ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.111-7, L.111-8, L.111-10, L.111-11, L.422-5, L.424-1, R.111-1 à R.111-30, R.111-47, R.123-13 ;

VU la décision du comité interministériel d'aménagement et de développement du territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

VU les décisions du conseil d'administration de Réseau ferré de France des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 actant la poursuite des études menées par RFF relatives aux lignes à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne ;

VU la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le ministre chargé des Transports, les présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le président de l'EPIC Réseau ferré de France, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée ;

VU la décision du ministre de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en date du 27 septembre 2010 arrêtant le fuseau d'études de 1000 m et les fonctionnalités des futures lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne ;

VU les approbations complémentaires du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer des 6 juin 2011 et 29 juillet 2011 sur les fonctionnalités retenues pour la nouvelle infrastructure ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

VU la décision ministérielle du 30 mars 2012 fixant la consistance du programme du GPSO (lignes nouvelles, aménagements de la ligne existante au sud de Bordeaux et aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse), les principales fonctionnalités et le tracé des lignes nouvelles pour la quasi-totalité du linéaire ,

VU la décision ministérielle du 23 octobre 2013 arrêtant le tracé pour les derniers secteurs en suspens, retenant pour la phase d'enquête publique de 2014 les opérations les plus prioritaires (à savoir les lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax, ainsi que la réalisation des aménagements de la ligne existante au nord de Toulouse et au sud de Bordeaux) et prévoyant de soumettre ultérieurement à une enquête publique la section de ligne nouvelle entre Dax et la frontière espagnole ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-299 en date du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Pyrénées-Atlantiques, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands projets du Sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°2014-064-0006 du 05 mars 2014 portant sur la réduction du périmètre d'études à une largeur de l'ordre de 500 mètres au lieu de 1000 mètres, arrêté par les décisions ministérielles des 30 mars 2012 et 23 octobre 2013 ;

VU la lettre du 24 août 2020 du ministre des transports concernant le Grand projet ferroviaire du Sud-ouest – 2ème phase – pour la sécurisation du foncier concerné ;

VU les documents d'urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ,

CONSIDERANT qu'il convient de ne pas compromettre ou de ne pas rendre plus onéreuse la réalisation du projet de travaux publics par la réalisation d'autres travaux, constructions, installations ou occupations du sol sur la future emprise ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral n°2010-299 du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Pyrénées-Atlantiques, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des grands projets du sud-ouest (GPSO) et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye, modifié par l'arrêté n°2014064-0006 du 05 mars 2014 portant sur la réduction du périmètre d'études, doit être renouvelé afin de sécuriser le foncier sur le tracé de GPSO ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans ces conditions, de poursuivre le contrôle de l'utilisation des sols dans le fuseau d'études ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°2010-299 du 26 octobre 2010 portant prise en considération pour le département des Pyrénées-Atlantiques, des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des grands projets du sud-ouest et d'aménagement des lignes ferroviaires existantes Bordeaux-Hendaye, modifié par arrêté préfectoral n°2014064-0006 du 05 mars 2014 portant sur la réduction du périmètre d'études à une largeur de l'ordre de 500 mètres au lieu de 1000 mètres, est renouvelé.

La décision du renouvellement de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Article 2 : Le périmètre d'études modifié sur le département des Pyrénées-Atlantiques est délimité sur des cartes issues de planches 1/25000ème pour ce qui concerne les communes d'Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Biriadou, Ciboure, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Urrugne, Ustaritz et Villefranque. Les cartes sont annexées au présent arrêté. Elles peuvent être

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

consultées en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer et dans les communes concernées.

Article 3 : A l'intérieur de ces zones délimitées et à compter de la publication du présent arrêté, un sursis à statuer pourra être opposé aux demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations, dans les formes prévues à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Les autorités compétentes pour la délivrance des autorisations applicables aux constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration préalable devront recueillir, conformément aux dispositions de l'article L.422-5 du code de l'urbanisme, l'avis conforme du représentant de l'État dans le département sur tout projet situé dans le périmètre d'étude annexé au présent arrêté.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et aux présidents des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme qui procéderont au renouvellement des annexes des plans d'occupation des sols ou des plans locaux d'urbanisme en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège des établissements publics compétents en matière de plan local d'urbanisme et, dans ce cas, dans les mairies des communes membres concernées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par certificat d'affichage dressé par les maires des communes ou les présidents des établissements publics. Le maître d'ouvrage procédera de même à la publication de sa mention dans un journal diffusé dans le département précisant les lieux où il pourra être consulté.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité ou, s'agissant de recours exercés par les communes concernées, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de l'établissement public compétent, les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et le président de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, consultable à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans les communes concernées.

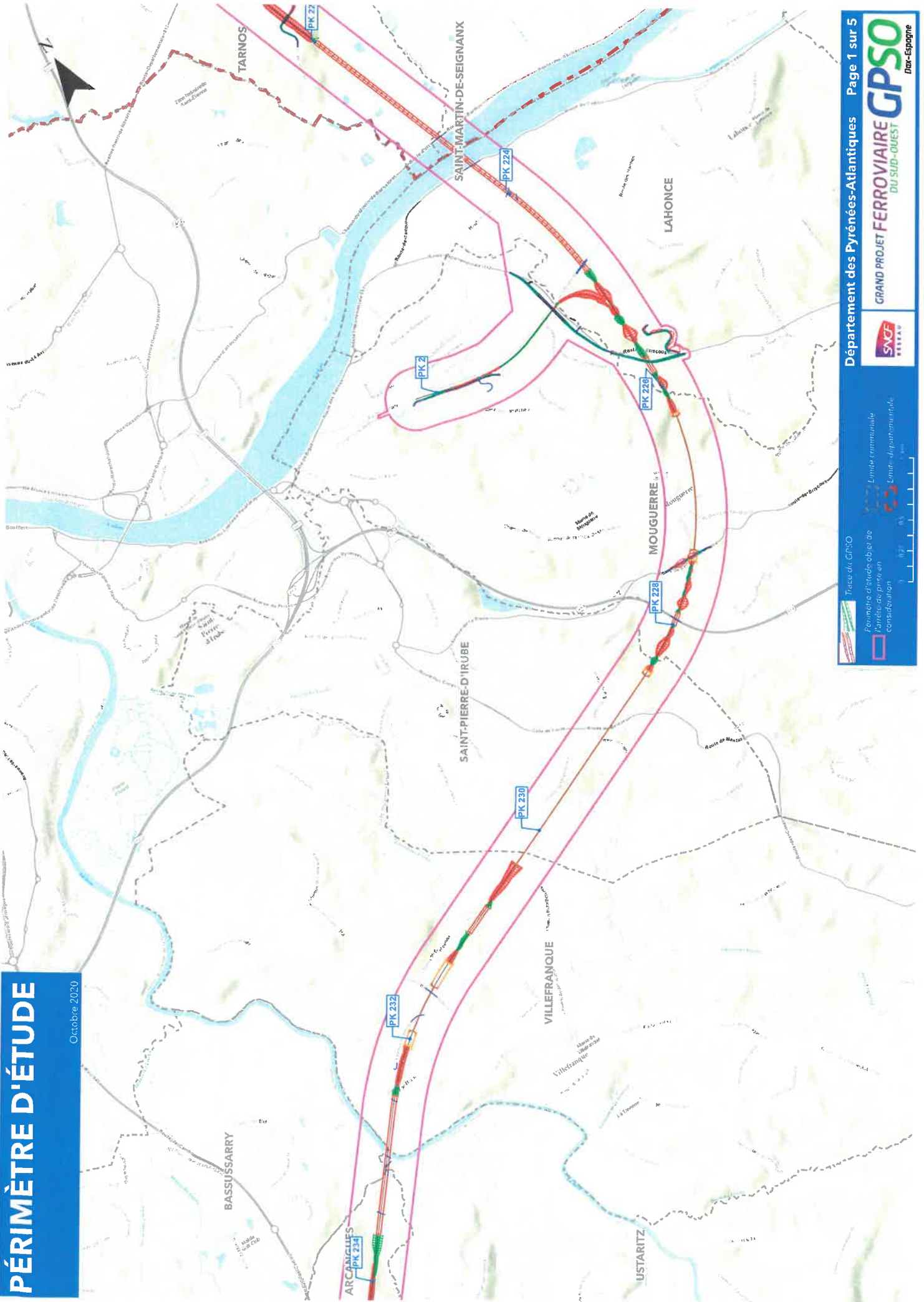
Pau, le **16 OCT. 2020**

Le Préfet,


Eric SPITZ

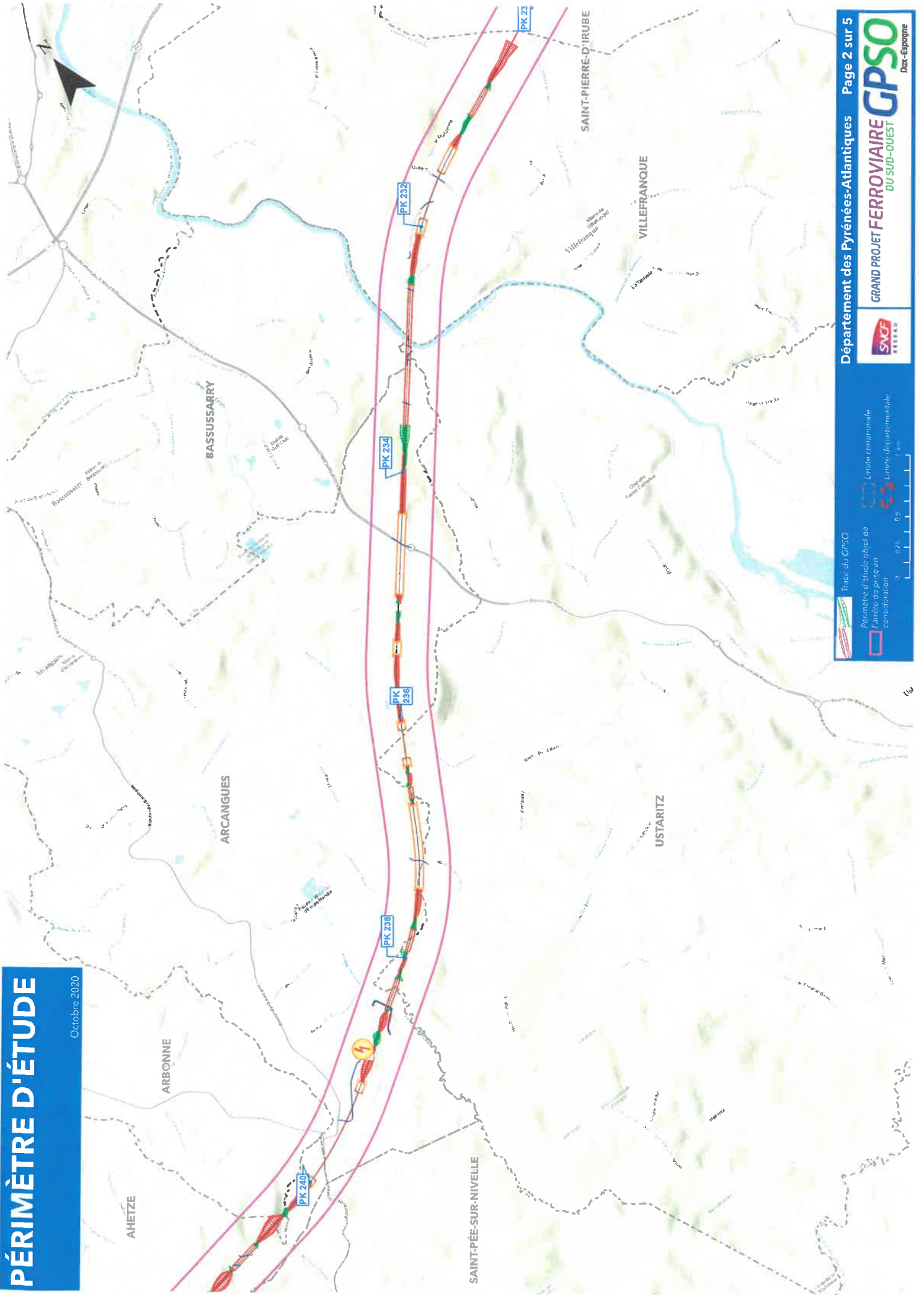
PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Octobre 2020



PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Octobre 2020



Tracé du GP50

Périmètre d'étude objet de l'étude

Limite communale

Limite de prise en considération

0 0,2 0,4 0,6 0,8 1

SNCF

Le Département des Pyrénées-Atlantiques

Page 2 sur 5

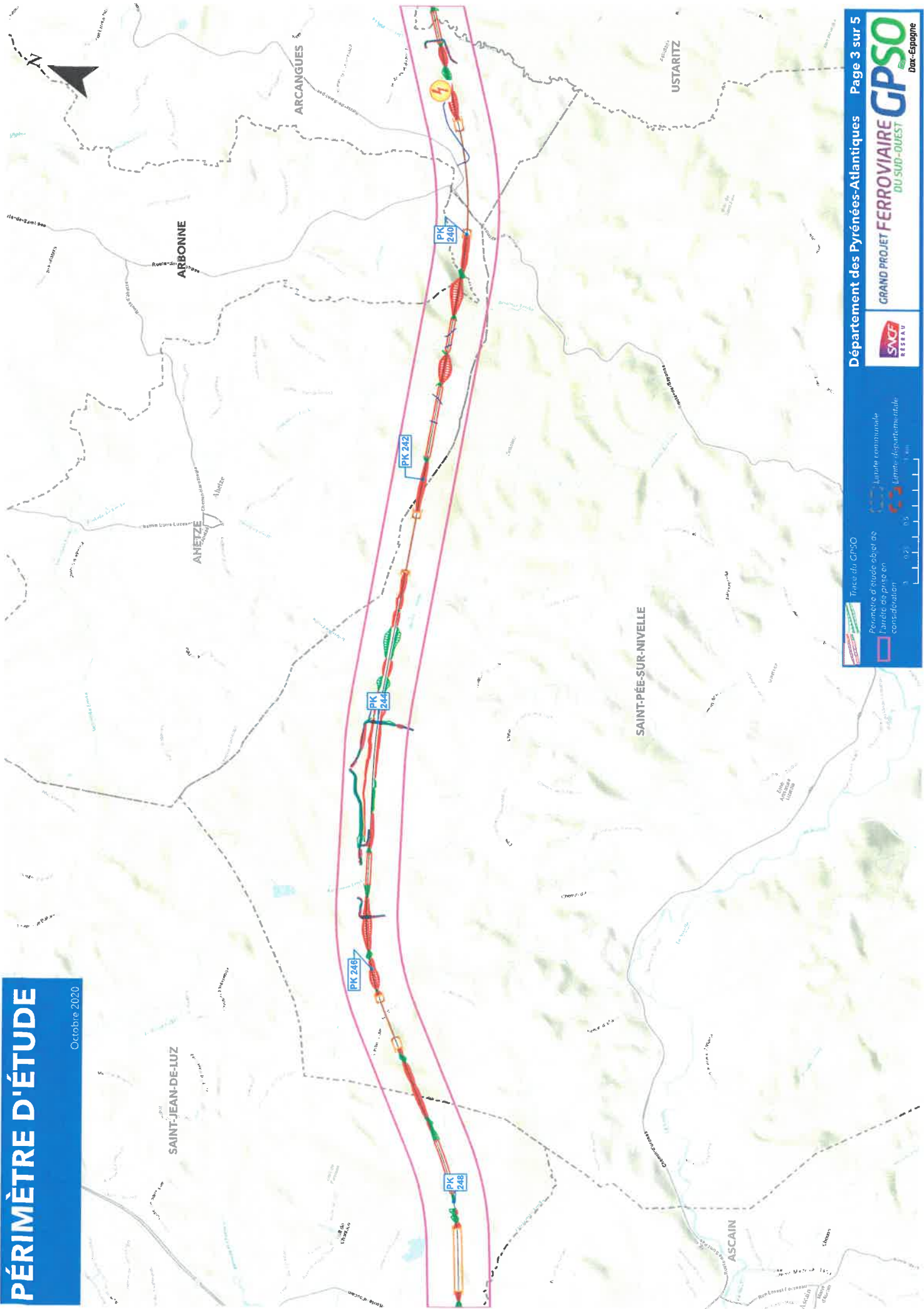
GRAND PROJET FERROVIAIRE DU SUB-OUEST

GP50

Dax-Espagne

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Octobre 2020

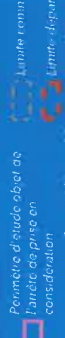


Trace du GP50

Périmètre d'étude objet de l'arrêté de prise en considération

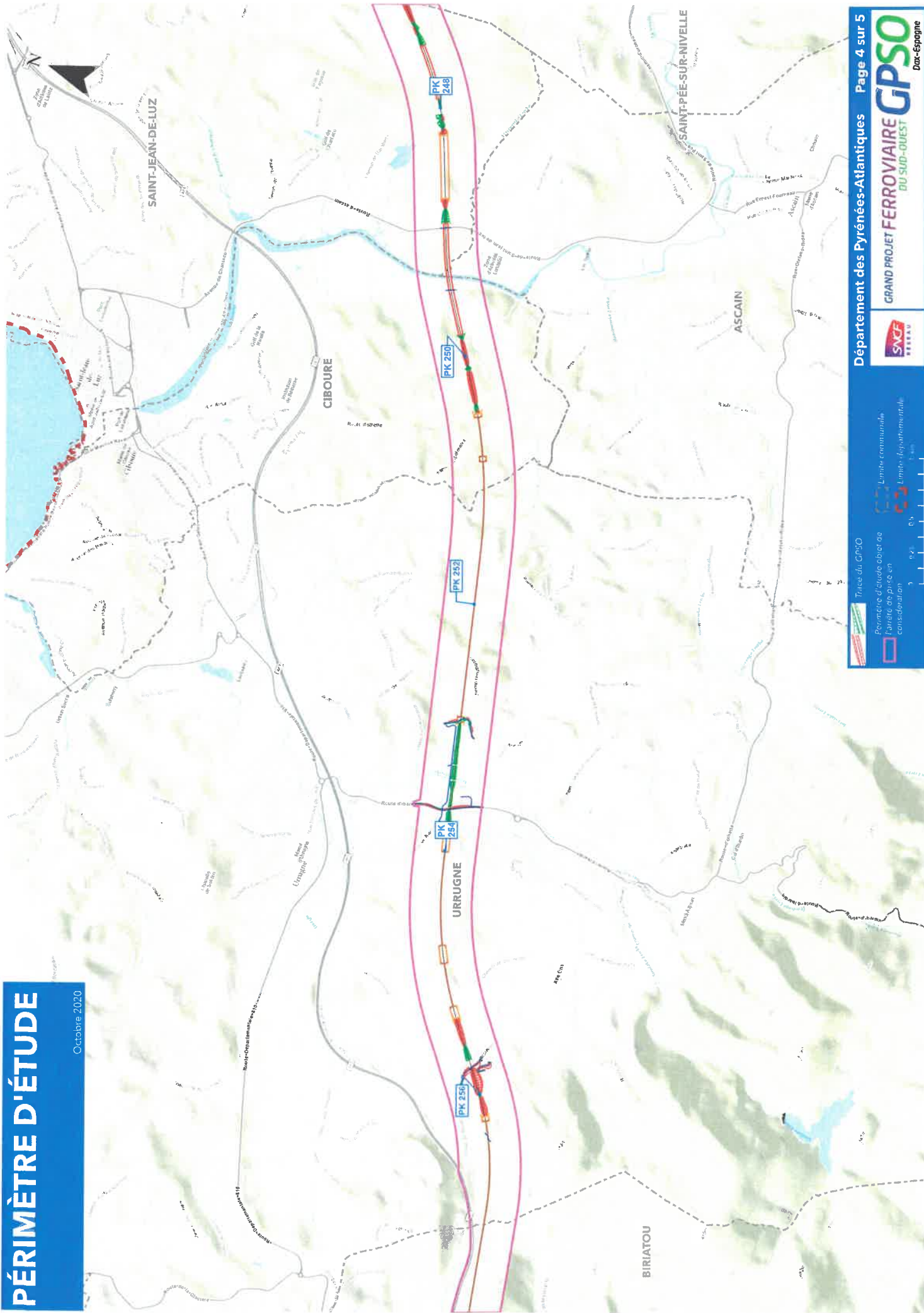
Limite communale

Limite départementale



PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE

Octobre 2020



Tracé du GP50

Périmètre d'étude objet de l'arrêté de prise en considération

Limites communales

Limites départementales

DIRECCTE Nouvelle Aquitaine

64-2020-10-19-001

Arrêté SCOP KORAIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi de
Nouvelle-Aquitaine

**Directe Nouvelle-
Aquitaine**

Unité Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

Service MUT ECO

ARRETE N°

Reconnaissant la qualité de Société **Coopérative Ouvrière de Production**

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société **KORAIL – Gare de Bayonne – Place Pereire 64100 BAYONNE**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Pau, le

Pour le PRÉFET
Et par délégation,
La Directrice de l'Unité Départementale
des Pyrénées-Atlantiques,

Monique GUILLEMOT-RIOU

PREFECTURE

64-2020-10-14-002

arrêté n° 20-22 portant dissolution d'office de l'association
syndicale autorisée d'opérations groupées d'aménagement
foncier sur le territoire du canton de Laruns

*arrêté n° 20-22 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée d'opérations
groupées d'aménagement foncier sur le territoire du canton de Laruns*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de la coordination des
politiques interministérielles
Bureau de l'aménagement de l'espace**

**Arrêté n°20-22 portant dissolution d'office de l'association syndicale autorisée
d'opérations groupées d'aménagement foncier sur le territoire du canton de Laruns**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1982 portant création de l'association syndicale autorisée d'opérations groupées d'aménagement foncier sur le territoire du canton de Laruns ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques afin de dissoudre l'association syndicale autorisée d'opérations groupées d'aménagement foncier sur le territoire du canton de Laruns, et arrêtant le solde de sa trésorerie à la somme de 873,36€.
- CONSIDERANT** que l'association considérée avait été créée pour une durée de vingt ans et qu'aucune demande de prorogation de durée n'a jamais été sollicitée par les membres de la dite association ;
- CONSIDERANT** par ailleurs que la dite association n'a plus d'activité depuis plusieurs années ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

- ARRÊTE -

Article 1er : A compter du 31 décembre 2020, l'association syndicale autorisée d'opérations groupées d'aménagement foncier sur le territoire du canton de Laruns sera dissoute

Article 2 : Le solde de trésorerie de cette association, d'un montant de 873,36€ sera versé sur le compte de la commune de Laruns, siège de l'association .

Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

- soit un recours gracieux, adressé au préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 Pau cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'Intérieur, place Beauveau, 75800 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, cours Liautey, villa Noulibos, 64010 Pau cedex

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-atlantiques et le maire de Laruns sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Pau, le 14 octobre 2020
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-10-16-004

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la
répartition des électeurs en bureaux de vote pour les
élections politiques
(période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021) -
Commune de Larressore

**Direction de la citoyenneté de la légalité et du
développement territorial**

Bureau des élections et de la réglementation générale

**Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en
bureaux de vote pour les élections politiques**

(période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021)

Commune de LARRESSORE

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2020 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du 14 octobre 2020 du maire de Larressore de déplacer les deux bureaux de vote de la commune situés à la mairie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Larressore, comme suit : les deux bureaux de vote de la commune sont déplacés de la mairie à la salle multi-activités située au 167 trinketako bidea.

Article 2 : Le maire de Larressore prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu des anciens bureaux de vote.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que madame le maire de Larressore, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le 16 octobre 2020

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

UD DREAL

64-2020-09-09-011

Arrêté préfectoral Mines/2020/80 - Premier donné acte -
Société TOTAL E&P France - DADT des puits Saint Faust
2 (SFT2), Saint Faust 12 (SFT12), Saint Faust 13 (SFT13),
du centre de recompression (SFT centre) et du réseau de
collectes associé (du centre de recompression jusqu'à
l'entrée du manifold MC01 bis)

**Arrêté Préfectoral Mines/2020/08
Premier donné acte**

**Société Total E&P France – Déclaration d'arrêt définitif des puits Saint-Faust 2
(SFT2), Saint-Faust 12 (SFT12), Saint-Faust 13 (SFT13), du centre de
recompression (SFT centre) et du réseau de collectes associé (du centre de
recompression jusqu'à l'entrée du manifold MC01 bis)**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;
- VU** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;
- VU** le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;
- VU** le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;
- VU** le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) établie par la Société Total E&P France et reçue en préfecture le 28 juin 2019 ;
- VU** l'avis de recevabilité établi le 8 octobre 2019 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Laroin ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 août 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des puits SFT2, 12, 13 et des installations de surface du centre de recompression SFT Centre ;

CONSIDÉRANT que les terrains seront restitués pour les usages suivants : agricole, jardin partagé, maraîchage, zone naturelle avec plantations d'arbres et zone de promenade ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêt des travaux miniers des puits Saint-Faust 2 (SFT2), Saint-Faust 12 (SFT 12), Saint-Faust 13 (SFT 13), du centre de recompression (SFT centre) et du réseau de collectes associé (du centre de recompression jusqu'à l'entrée du manifold MC01 bis), est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 2016-08-10_MLN_AD_DADT_SFT2-12-13-Centre_MEM_V1 du 13 juin 2019, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise des puits SFT2, SFT12, SFT13 et des terrains d'emprise du centre de recompression SFT-centre

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise des puits SFT2, SFT12, SFT13 et les terrains d'emprise du site SFT-Centre pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune de Laroioin, à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.2 – Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements suivants :

- manifold MC01,
- dalles et plate-formes bétonnées SFT Centre,
- installations de surface SFT Centre,
- séparateurs à hydrocarbures et pièges à huile,
- bournier de brûlage.

Des contrôles complémentaires sont également réalisés dans les zones suivantes, inaccessibles lors de la réalisation du diagnostic initial réalisé en 2014 :

- zone SFT13B,
- zone ASFT9-2,
- point de rejet des eaux de surface du secteur SFT-Centre.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2014 (cf. rapport Aquila Conseil juin 2014).

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.3 – Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure à 1 000 mg/kg. Les matériaux présents au droit du sondage ASFT9-2 impactés par des BTEX sont également excavés.

Les matériaux excavés sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure à 1 000 mg/kg.

Les matériaux concernés sont a minima ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur les plans annexés au présent arrêté, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent.

Site SFT2			
Référence secteurs	Référence zone anormale	Référence sondages/intervalle	Valeurs mesurées (mg/kg)
Bourbiers de forage et bouchage	SFT2-A1 bourbier de forage initial	SFT36BIS-1 0,7-1,6	12 000
		SFT36-2 2,5-3,4	2 400
		SFT37-2 2,3-3,3	4 000
		SFT38-2 1,5-2,3	5 100
	SFT2-A2 bourbier de bouchage	SFT34-2 2-3	3 800
	SFT2-A3 bourbier de forage post 1970	SFT39-1 1-2	1 900
Bourbier de brûlage	SFT2-B1	T12BB-2 1,4-2,2	16 000
	SFT2-B2 proximité pied de torche	T11B-8 0,8-1,5	2 400
Site SFT12 -SFT13			
Référence secteurs	Référence zone anormale	Référence sondages/intervalle	Valeurs mesurées (mg/kg)
Bourbiers de forage du puits SFT12	SFT12-A	SFT12-2 2,4-2,8	3 000
		SFT12E-2 2,5-3,5	4 400
		SFT13W-2 2,2-3,2	4 100
		SFT14BIS-2 2,7-3,2	1 700
Bourbiers de forage et bouchage du puits SFT13	SFT13-A1	SFT07-2 1,7-2,4	7 500
		SFT08-2 2-2,7	5 700
		T05A-2 1,3-1,7	11 000
	SFT13-A3	T04B-1 0,7-1,4	1 600
		T06A-2 1,4-1,9	4 000
		T07A-1 0,8-1,5	1 700
	SFT13-A4	T08B-2 2,4-2,8	4 000
		T09A-2 2,1-2,6	8 700
Proximité cuve à fuel et SFT13	SFT13-B	SFT03-1 1,5-2,5	2 300
SITE SFT CENTRE MC01			
Référence secteurs	Référence zone anormale	Référence sondages/intervalle	Valeurs mesurées (mg/kg)

Proximité cuves à fuel	SFT-Centre-A	SFT50-1 0,7-1,5	1900
Pied de torche	SFT-Centre-B	SFT67-1 0,5-0,8	8600
Bourbier de brûlage	SFT-Centre-C	SFTBT-1 1,6-1,8	9400
-	-	Sondage ASFT9-2 0,5-,7	HCT : 670 BTEX : 69

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont après excavation au maximum de 1 000 mg/kg en HCT.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.4 – Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
2,3	150	65	130	2	60	100	250

Les matériaux concernés sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2.

Site SFT2			
Référence secteurs	Référence zone anormale	Référence sondages/intervalle	Valeurs mesurées (mg/kg)
Bourbiers de forage et bouchage	SFT2-A1 bourbier de forage initial	SFT36BIS-1 0,7-1,6	Pb : 230
		SFT36-2 2,5-3,4	Pb : 110
		SFT38-2 1,5-2,3	Pb : 120
Site SFT12 -SFT13			
Référence secteurs	Référence zone anormale	Référence sondages/intervalle	Valeurs mesurées (mg/kg)
Bourbiers de forage du puits SFT12	SFT12-A	SFT13W-2 2,2-3,2	Cr : 160
Bourbiers de forage et bouchage du puits SFT13	SFT13-A1	SFT07-1 0,4-1,4	Pb : 150
		SFT07-2 1,7-2,4	Cr : 290
		SFT08-2 2-2,7	Cr : 250 Pb : 110
		T01A-2 0,8-1,3	Pb : 190
		T05A-2 1,3-1,7	Cr : 240
	SFT13-A3	T04B-1 0,7-1,4	Pb : 260
		T07A-1 0,8-1,5	Pb : 240
	SFT13-A4	T08B-1 1,2-1,5	Pb : 130

		T09A-2 2,1-2,6	Cr : 160
SITE SFT CENTRE MC01			
Référence secteurs	Référence zone anormale	Référence sondages/intervalle	Valeurs mesurées (mg/kg)
Proximité cuves à fuel	SFT-Centre-A	SFT50BIS-1 0,5-1,3	Cr : 380
		SFT45-1 0,2-0,6	Zn : 360

Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées tel que proposé au dossier sus-visé est autorisé aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables,
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

2.5 – Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du Code de la santé publique.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 04/06/2018 sus-visé.

Les résultats des contrôles réalisés au droit de l'aire dédiée à l'entreposage avant évacuation des matériaux impactés par les NORM sur la partie du site SFT Centre sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.6 – Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.7 – Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...) ;
- issus du site et provenant de zones non impactées ;
- issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.3 et 2.4 du présent arrêté.

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.8 – Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi

que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés. Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 7.

2.9 – Suivi de la qualité des eaux souterraines

Un suivi de la qualité des eaux souterraines est réalisé après travaux au droit du site. Ce suivi est réalisé à partir d'au moins 2 campagnes de mesures réalisées en période de basses et hautes eaux. Les paramètres analysés sur les échantillons prélevés dans la nappe sont a minima les suivants : HCT, BTEX, HAP et métaux lourds. Le Baryum est également contrôlé dans les piézomètres situés en aval des sondages SFT37-1 et SFT36-3.

Le niveau des piézomètres doit être relevé à chaque campagne de prélèvement.

2.10 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Plan d'aménagement

L'exploitant remet un plan précisant les zones destinées aux jardins partagés, au maraîchage, à l'agriculture, à la plantation d'arbres et à la promenade.

Article 4 : Abandon du réseau de collectes

Le réseau de collectes situé entre le site SFT-Centre et l'entrée du manifold MC01 bis est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes contaminées par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), sont abandonnées en respectant les dispositions du décret 2018-434 du 04/06/2018 sus-visé ;
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol ;
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés ;
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

Article 5 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 6 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

Article 6.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale: compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

Article 6.2 – Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 7 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués des sites ainsi que les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.1,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux laissés dans les sols en application de l'article 2.4,
- les résultats des contrôles réalisés au droit de l'aire dédiée à l'entreposage des matériaux impactés par les NORM en application de l'article 2.5,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.6,
- un état récapitulatif des sédiments ou terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.6,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.7,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.8,
- le bilan des résultats des analyses des eaux souterraines réalisées en application de l'article 2.9,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les zones définies dans la cartographie remise en application de l'article 3 sont compatibles avec l'usage retenu,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

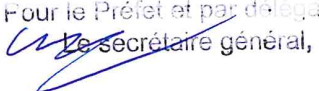
Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans la mairie de Laroin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Laroin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le 09 SEP. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

7/10

Eddie BOUTTERA

UD DREAL

64-2020-10-09-007

Arrêté préfectoral n° Mines/2020/04 - Société TOTAL
E&P France - DADT des puits Le Lanot1, Le Lanot 2, du
manifold MC14 et du réseau de collectes associé jusqu'à
l'entrée du Manifold MC04 bis



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

Arrêté préfectoral Mines/2020/04

Société TOTAL E&P France – Déclaration d'arrêt définitif des puits Le Lanot 1, Le Lanot 2, du manifold MC14 et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du Manifold MC04bis

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;
- VU** le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;
- VU** le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;
- VU** le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;
- VU** le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;
- VU** le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;
- VU** le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;
- VU** le plan de gestion global des terres impactées issues des sites TEPF transmis le 25 mai 2018 ;
- VU** la demande du 3 janvier 2019 et complétée le 16 mai 2019, présentée par TEPF à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de traitement de terres polluées située sur la commune de LACQ ;
- VU** la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 22 juillet 2019 ;
- VU** l'avis de recevabilité établi le 16 octobre 2019 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- VU** la consultation des services et des conseils municipaux des communes d'Aressy, de Bizanos et de Mazères-Lezons ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 31 août 2020 ;

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre - 64021 PAU CEDEX
Tél. : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise des puits Le Lanot 1, Le Lanot 2 et du manifold MC14 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêt des travaux miniers des puits Le Lanot 1 (LLT1) et Le Lanot 2 (LLT2), du manifold MC14 et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du Manifold MC04 bis, est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 2015-12-10_MLN_AD_DAT_LL1-2_MEM_V1 du 15 juillet 2019, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise des puits LLT1-LLT2 et du manifold MC14

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise des puits LLT1-LLT2 et du manifold MC14 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur les communes d'Aressy et de Bizanos, à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains d'emprise des puits et du manifold sont supprimés.

Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Les sédiments contenus dans les bourbiers sont pompés et évacués vers une installation de traitement autorisée. Les eaux des bourbiers sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.8.

2.2 – Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et des ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements des caves des puits, des bourbiers, des séparateurs à hydrocarbures, ainsi qu'au droit des anciennes dalles et plates-formes bétonnées.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2014 (cf. rapport Burgeap du 3 octobre 2014).

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.3 – Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures

L'exploitant procède à l'excavation des matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux égale ou supérieure à 2 000 mg/kg. Les matériaux excavés sont traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure à 2 000 mg/kg.

Les matériaux concernés sont a minima ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur le plan joint en annexe, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent.

Zones d'impact	Sondages	Profondeur en m	Valeurs mesurées en mg/kg
Bourbier B1	PM15-2	2,6-3,5	60 000
	PM15-3	3,5-4,1	4 000
Bourbier B3	PM22-2	2-2,5	10 000
	PM23-2	2,1-3	6 500
Bourbiers B8-B9-B11	PM25-2	2,5-3,5	2 100
Bourbiers B4-B5-B6-B7-B12	PM26-2	2,5-3	3 300
	PM26T1-1	1,2-2,2	3 000
	PM26T1-2	2,5-3	2 200
	PM26T3-2	3,5-4	2 100
	PM28-2	1,8-2,8	13 000
	PM28T2-1	1,5-2,5	19 000
	PM29-2	0,5-1,5	3 100
	PM29-3	1,7-2,7	19 000
	PM30-3	3-3,5	2 400
Cuves fioul et méthanol nord	PM35-1	0,3-0,7	2 700
	PM36-2	0,7-1,7	2 800
	PM37-2	0,8-1,8	4 500
Cuve fioul sud-ouest	PM10-2	1,3-1,9	5 700
Torche	PM18-1	0-0,4	3 100

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont après excavation au maximum de 2 000 mg/kg en HCT.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.4 – Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
----	----	----	----	----	----	----	----

2,3	150	65	130	2	60	100	250
-----	-----	----	-----	---	----	-----	-----

Les matériaux concernés sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2.

Zones	Sondages de référence / profondeurs (m)	Valeurs mesurées (mg/kg)
Bourbier B1	PM15-2* 2,6-3,5	Cr : 530
Bourbiers B8-B9-B11	PM25-2* 2,5-3,5	Cr : 220
Bourbiers B4-B5-B6-B7-B12	PM26-2* 2,5-3	Cr : 270
	PM26T1-1* 1,2-2,2	Cr : 200, Pb : 180 Zn : 310
	PM28T2-1* 1,5-2,5	Cr : 310, Pb : 270
	PM29-2* 0,5-1,5	Cr : 290, Cu : 180 Pb : 460, Zn : 470, Hg : 3,7
	PM29-3* 1,7-2,7	Cr : 490, Pb : 320 Zn : 270
	PM30-3* 3-3,5	Cr : 170
	PM26T3-1 3-3,5	Cr : 250
	PM23T3-2 3,5-4	Cr : 290
	PM27-1 0-1	Cr : 250, Pb : 270
	PM27-2 1,5-2	Cr : 180
	PM28-1 0-1	Cr : 160, Pb : 200
	PM30-1 0-0,8	Cr : 440
	PM30-2 1,5-2,5	Cr : 190
Merlon limite est	M1A	Cr : 340, Cu : 73 Pb : 360, Hg : 3,1
	M4	Cr : 190, Pb : 120
Stock de terre nord-ouest	M6	Pb : 150
	M7	Pb : 120
Tête de puits LTT1	PM31-1 0-0,7	Pb : 110
	PM32-1 0-0,6	Pb : 120, Zn : 380
	PM34-1 0-0,4	Zn : 260

Cuves fioul et méthanol nord	PM35T1-1 0,1-0,8	Pb : 140, Zn : 440
	PM38-1 0-0,6	Zn : 290
Cuve fioul sud-ouest	PM10T1-1	Cu : 290
Transformateur	PM39-1 0-0,4	Pb : 110, Zn : 370
	PM40-1 0-0,2	Zn : 280
-	PM41-1 0-0,4	Pb : 130, Zn : 470

*sondages concernés également par le traitement des HCT

Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées tel que proposé au dossier sus-visé est autorisé aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

2.5 – Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du Code de la santé publique.

Les terres et matériaux excavés qui sortent du site font systématiquement l'objet d'un contrôle afin de vérifier l'absence de contamination.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

2.6 – Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockages temporaires sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.7 – Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel. Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- issus du site et provenant de zones non impactées,
- issus du site en provenance de zones impactées à la condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.3 et 2.4 du présent arrêté,
- des matériaux issus du centre de traitement de terres de TEPF ayant fait l'objet du dossier de demande d'autorisation susvisé, dès lors que l'installation aura été autorisée et que le plan de gestion global des terres de TEPF susvisé aura été validé,
- des terres végétales et matériaux de carrière issus de zones non impactées des plates-formes des puits Mazères 6 et Le Lanot 4-5 aux conditions suivantes :
 - les terres et matériaux sont exempts de traces de pollutions organiques,
 - pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « *Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement d'avril 2020* ».

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.8 – Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux des bassins et bourbiers, les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés.

Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.9 – Accès au site

L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Abandon du réseau de collectes situé entre les manifolds MC14 et MC04 bis

Le réseau de collectes situé entre le manifold MC14 et le manifold MC04 bis est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes contaminées par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), sont abandonnées en respectant les dispositions du décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé,
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol,
- les ouvrages de surface situés le long du tracé sont supprimés,
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.

Un rapport précisant les travaux réalisés est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 4 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 5 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

5.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

5.2 – Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 6 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués des sites, ainsi que les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.1,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application de l'article 2.2,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.6,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.4,
- un état récapitulatif des sédiments ou terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.6,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.7,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.8,
- le rapport précisant les travaux réalisés sur le réseau de collectes en application de l'article 3,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site LLT1-2-MC14 sont compatibles avec l'usage retenu,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établi avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies d'Aressy, de Bizanos et de Mazères-Lezons pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Article 9 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame le Maire de la commune de Mazères-Lezons,
- Messieurs les Maires des communes d'Aressy et de Bizanos,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

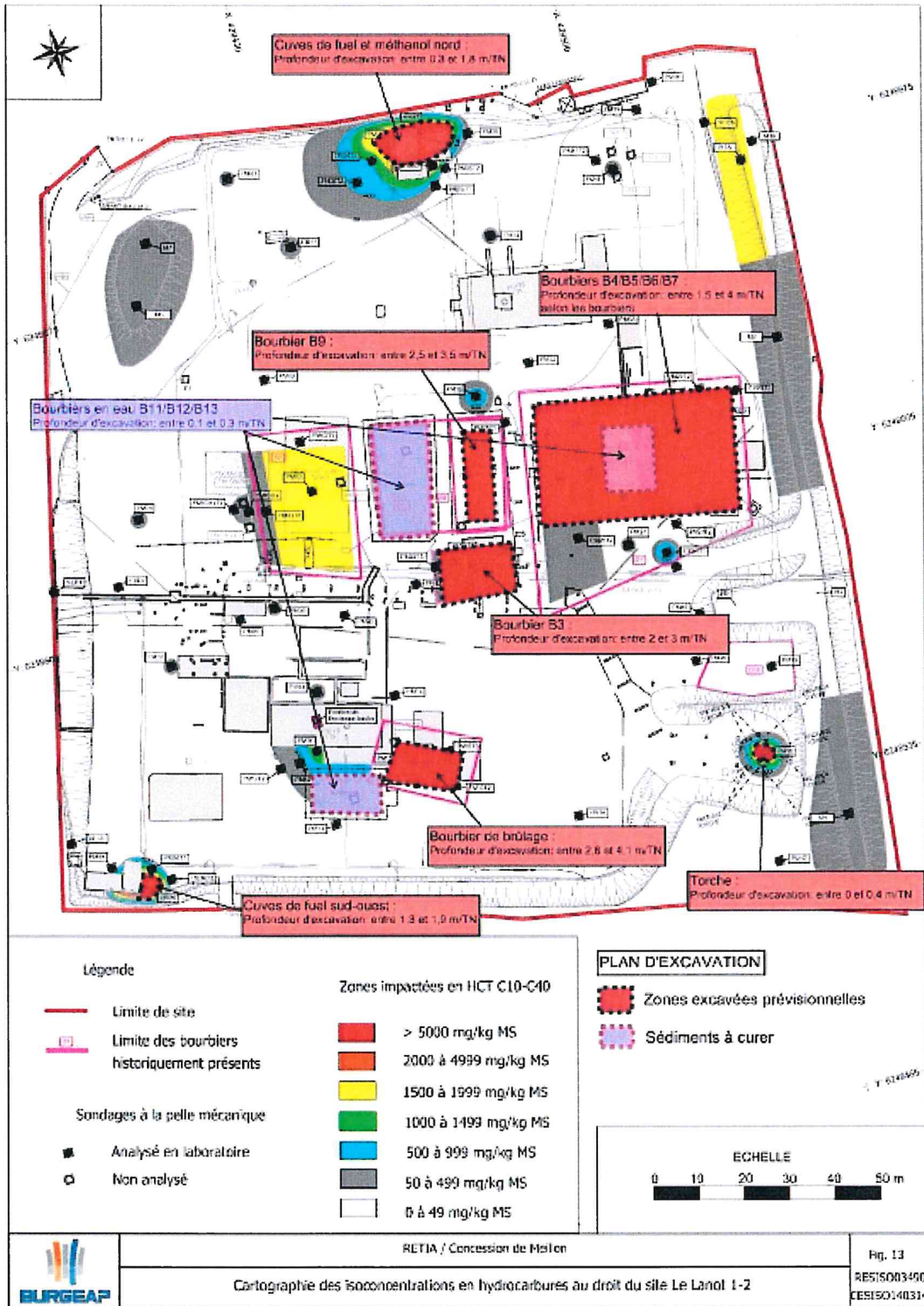
Pau, le 09 SEP. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

ANNEXE



UD DREAL

64-2020-10-05-006

Arrêté préfectoral n° Mines/2020/07 - Premier donné acte -
Société TOTAL E&P France - DADT puits Mazères 6
(MZS6) et du réseau de collectes associé

**Arrêté préfectoral Mines/2020/07 – Premier donné acte
Société TOTAL E&P France – Déclaration d'arrêt définitif du puits Mazères 6 (MZS6) et
du réseau de collectes associé**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU le décret 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire et notamment le chapitre V ;

VU le décret du 25 août 1967 accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession de Meillon », pour une durée de 50 ans et sur une superficie de 316 km² ;

VU le décret du 29 janvier 1973 portant la superficie de la concession de Meillon à 357 km² ;

VU le décret du 24 août 1976 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la Société Nationale Elf-Aquitaine Production (SNEAP) ;

VU l'arrêté du 2 septembre 1999 autorisant la mutation de la concession de Meillon au profit de la société Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEPF) ;

VU le changement de dénomination survenu le 26 mai 2003 : la société EAEPF devenant Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU la déclaration d'arrêt définitif des travaux (DADT) transmise par la Société Total E&P France le 6 novembre 2019 ;

VU l'avis de recevabilité établi le 16 avril 2020 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et des conseils municipaux des communes d'Aressy et d'Idron ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 17 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier établi par la société Total E&P France présente des garanties nécessaires de prévention des risques miniers mais qu'il convient de compléter les dispositions prévues notamment pour ce qui concerne la remise en état des terrains d'emprise du puits Mazères 6 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêt des travaux miniers du puits Mazères 6 (MZS6) et du réseau de collectes associé jusqu'à l'entrée du site Le Lanot 1/2 est réalisé conformément aux mesures décrites au dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux référencé 2015-03-25_MLN_AD_DAT_MZS6_MEM_V1 du 24 octobre 2019, complétées par les mesures prescrites au présent arrêté.

Article 2 : Réhabilitation des terrains d'emprise du puits MZS6

L'exploitant réhabilite les terrains d'emprise du puits MZS6 pour un usage futur compatible avec la vocation de la zone au sens des règles d'urbanisme en vigueur sur la commune d'Aressy, à la date de publication du présent arrêté.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

2.1 – Démantèlement des installations et ouvrages

Les installations, ouvrages, ainsi que les canalisations enterrées au droit des terrains d'emprise du puits MZS6 sont supprimés. Les déchets générés par les travaux de démantèlement sont éliminés dans des filières dûment autorisées. Un état récapitulatif des déchets évacués du site ainsi que les bordereaux d'élimination sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Les eaux des bourbiers B9 et B10 sont gérées dans le respect des dispositions visées à l'article 2.9. Les sédiments qu'ils contiennent sont évacués vers une filière de traitement autorisée.

2.2 – Contrôles complémentaires des sols après démantèlement

L'exploitant réalise des contrôles complémentaires des sols après démantèlement complet des installations et ouvrages de surface. Des analyses des terrains sous-jacents sont notamment réalisées sur des échantillons de sols prélevés au droit des emplacements de la cave du puits, des cuves, des bourbiers B9 et B10, des séparateurs à hydrocarbures, ainsi qu'au droit des anciennes dalles et plates-formes bétonnées, notamment au droit du bourbier B6 où les sols n'ont pas pu être contrôlés en profondeur lors du diagnostic réalisé en 2014.

Le programme de reconnaissance de ces zones suit le même programme que celui mis en œuvre sur le site lors du diagnostic réalisé en 2014 (cf. rapport Burgeap du 27/06/2014) avec l'ajout du contrôle du pH pour les sols situés à l'emplacement des anciennes cuves.

Les résultats des contrôles complémentaires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.3 – Gestion des matériaux impactés par les hydrocarbures

Les matériaux présentant une concentration en hydrocarbures totaux supérieure ou égale à 1 500 mg/kg sont excavés et traités soit hors site, en filière de traitement agréée, soit sur site par des techniques permettant d'atteindre une concentration en HCT inférieure à 1 500 mg/kg.

Les matériaux concernés sont a minima les matériaux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous et répertoriés sur le plan joint en annexe, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article précédent.

Réf. Zone / Secteur	Réf. sondage et intervalle (m)	Concentrations en HCT (en mg/kg)
Bourbier B3	PM04-T4 (0,6-1,2M)	2000
	PM38-2 (1,5-2,5M)	1500
Bourbier B4	PM09-1 (1-2M)	1500
Bourbier B8	PM37-1 (0-0,8M)	3600
	PM37-2 (1-1,5M)	2900
	PM37-3 (2-2,5M)	2100
	PM37-4 (2,5-3M)	1600

Les matériaux impactés par les BTEX présents au droit du sondage PM37T4 sont excavés également et évacués vers une filière de traitement autorisée.

Des analyses libératoires sont réalisées selon les normes en vigueur sur des échantillons de sols prélevés en fond de fouilles et sur les parois des excavations afin de s'assurer que les concentrations résiduelles moyennes sont après excavation au maximum de 1 500 mg/kg en HCT.

Les résultats des analyses libératoires sont joints au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.4 – Gestion du stock de gravats

Les gravats stockés sur le site et présentant des impacts en hydrocarbures et/ou en métaux devront faire l'objet de mesures de gestions conformes aux prescriptions du présent arrêté.

2.5 – Gestion des matériaux impactés par les métaux

Les matériaux présentant des concentrations en métaux supérieures aux valeurs ci-dessous, correspondant à la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet, font l'objet de mesures de gestion.

Hg	Cr	Cu	Ni	Cd	As	Pb	Zn
2,3	150	65	130	2	60	100	250

Les matériaux concernés sont ceux présents au droit des sondages listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que les sols impactés découverts dans le cadre des contrôles complémentaires visés à l'article 2.2.

Réf. Zone / Secteur	Réf. sondage et intervalle (m)	Concentrations mesurées en métaux dépassant la borne haute des anomalies modérées du référentiel Aspitet (en mg/kg)
Bourbier n°2	PM08-2 (2-3)	Pb : 560
	PM08-3 (3-3,4)	Pb : 140
	PM08T4 (0,9-1,9)	Pb : 430
Bourbier n°3	PM04-T4 (0,6-1,2)	Pb : 700 Zn : 290
	PM38-2 (1,5-2,5)	Pb : 650 Zn : 320
Bourbier n°4	PM09-1 (1-2)	Cu : 68, Zn : 260
Bourbier n°5	PM23-2 (2,3-3)	Pb : 180
Bourbier n°8	PM37-1 (0-0,8)	Hg : 3,7 Cr : 410 Cu : 88 Pb : 620 Zn : 260
Fossé exutoire EP	SED3-1 (0-0,25)	Zn : 270

Le maintien sur site des matériaux concernés sous une couche de terres non impactées, tel que proposé au dossier sus-visé, est autorisé aux conditions suivantes :

- les matériaux ne sont pas lixiviables (les valeurs de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes seront prises en référence),
- le recouvrement des matériaux est réalisé par une couche de terres non impactées d'au moins 50 cm d'épaisseur,
- des mesures sont prises afin d'assurer la traçabilité de leur présence sur site, un plan localisant précisément leur emplacement sur site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Dans le cas contraire, ces matériaux sont éliminés dans une installation dûment autorisée.

2.6 – Gestion des sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM)

Les sols ne doivent pas présenter de dangers pour les usagers futurs du site et pour l'environnement, en tenant compte du niveau de référence défini à l'article R1333-96 du code de la santé publique.

Un contrôle radiologique des sols est réalisé au droit de la zone dédiée au stockage des tubings.

Les terres et matériaux excavés qui sortent du site font systématiquement l'objet d'un contrôle afin de vérifier l'absence de contamination.

En cas de présence de sols impactés par des substances radioactives d'origine naturelle, ces sols sont gérés conformément au décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé.

2.7 – Gestion des matériaux excavés

L'entreposage temporaire sur site, avant traitement ou évacuation des matériaux impactés, doit être réalisé dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles. Les mesures sont prises notamment pour éviter les envols de poussières et le contact des matériaux pollués avec les eaux de pluie. Les aires de stockage temporaire sont étanches et conçues pour récupérer les eaux de ruissellement.

Dans le cas d'un traitement sur site, l'exploitant définit et met en place un plan de surveillance afin de s'assurer de l'efficacité du dispositif de traitement mis en place et de l'absence d'impact du traitement pour l'environnement. Les résultats sont tenus à la disposition de la DREAL. Un bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Chaque lot de matériaux pollués expédiés vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Un état récapitulatif des quantités de matériaux évacués hors site est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.8 – Comblement des fouilles

Les zones excavées sont comblées avec des matériaux compatibles avec l'usage retenu. Le volume de matériaux utilisé est limité au volume nécessaire pour ne pas créer de rehausse par rapport au terrain naturel.

Ces matériaux peuvent être :

- d'apports naturels extérieurs au site (matériaux de carrière, terre végétale...),
- issus du site et provenant de zones non impactées,
- issus du site en provenance de zones impactées à condition qu'ils respectent les exigences définies aux articles 2.3 et 2.5 du présent arrêté,
- des terres végétales et matériaux de carrière issus de zones non impactées des plates-formes des puits Le Lanot 1-2 et Le Lanot 4-5 aux conditions suivantes :
 - les terres et matériaux sont exempts de traces de pollutions organiques,
 - pour ce qui concerne les éléments traces métalliques, les teneurs mesurées respectent les valeurs seuils de niveau 1 du « *Guide de valorisation hors site des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans des projets d'aménagement d'avril 2020* ».

Un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en zone saturée et non saturée est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.9 – Gestion des eaux

L'exploitant met en place, pendant toute la durée des travaux, un traitement approprié afin que les caractéristiques des eaux rejetées, notamment les eaux des bassins et bourbiers, les eaux de fond de fouille des zones excavées, ainsi que les eaux pluviales pouvant ruisseler sur les zones d'entreposage temporaire des terres sur le site, permettent au milieu récepteur de satisfaire les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

L'exploitant met en place une surveillance de ces rejets aqueux dans le milieu superficiel (débit, volume, concentration des principaux polluants...) afin de s'assurer de l'efficacité du traitement mis en place. Une synthèse de cette surveillance est versée au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Préalablement aux opérations, l'exploitant doit obtenir les autorisations du (des) propriétaire(s) du (des) fossé(s) situés entre le point de rejet et le premier écoulement naturel. Le rejet ne doit pas conduire à un débordement ou une dégradation des fossés.

Un contrôle des eaux et des sédiments du fossé récepteur est réalisé après les travaux. Les résultats de ce contrôle sont versés au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

2.10 – Accès au site

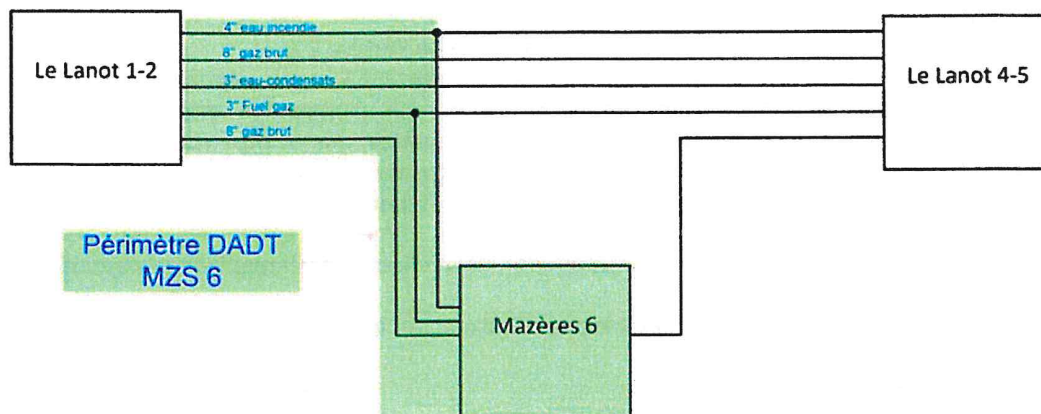
L'exploitant prend les dispositions pour interdire de façon efficace et permanente l'accès au site par les personnes non autorisées jusqu'à la fin effective des travaux de réhabilitation.

Article 3 : Abandon du réseau de collectes

Le réseau de collectes compris entre les sites Mazères 6 et Le Lanot 1-2, situé dans la zone verte du schéma ci-dessous, qui intègre les réseaux provenant du site Le Lanot 4-5, est abandonné en respectant les mesures suivantes :

- les collectes contaminées par des substances radioactives d'origine naturelle (activité dite NORM), sont abandonnées en respectant les dispositions du décret 2018-434 du 4 juin 2018 sus-visé,
- les tronçons du réseau présentant des profondeurs d'enfouissement non compatibles avec les futurs usages sont retirés du sol,
- les ouvrages de surface situés le long du tracé des collectes sont supprimés,
- les propriétaires fonciers concernés sont informés par courrier de l'arrêt définitif et de l'abandon des collectes.

Les travaux sont réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté. Dans le cas où les mesures prévues au dossier sus-visé ne pourraient être mises en œuvre dans ce délai, l'exploitant devra en informer au préalable le préfet en justifiant les raisons du retard, et en précisant la date effective de réalisation des travaux liés à l'abandon du réseau de collectes.



Un rapport de synthèse des travaux réalisés dans le cadre de l'abandon du réseau de collectes est joint au mémoire de fin de travaux visé à l'article 6.

Article 4 : Information des propriétaires fonciers

L'exploitant transmet aux propriétaires des terrains concernés par des travaux de réhabilitation les documents attestant de la remise en état de ces terrains pour l'usage retenu.

Article 5 : Rétrocession des ouvrages et installations minières

5.1 – Ouvrages hydrauliques

Si cela est techniquement possible, la société TEPF peut remettre aux collectivités intéressées ou aux établissements publics de coopération intercommunale compétents, les installations hydrauliques que ces personnes publiques estiment nécessaires ou utiles à l'assainissement, à la distribution de l'eau ou à la maîtrise des eaux pluviales. Les droits et obligations afférents à ces installations sont transférés avec elles.

Dans la mesure où il n'y a pas de repreneur, l'ensemble des installations est définitivement arrêté et mis en sécurité par l'exploitant selon les modalités prévues au dossier sus-visé.

5.2 – Rétrocession d'installation et ouvrage minier

Le repreneur éventuel d'installation ou d'ouvrage minier devra faire son affaire de l'obtention des autorisations requises découlant des dispositions législatives, réglementaires, administratives ou autres, nécessaires à la réutilisation des installations ou des ouvrages.

Article 6 : Mémoire de fin de travaux

L'exploitant adresse au préfet, sous 6 mois après l'accomplissement des mesures prévues à la DADT complétées par celles du présent arrêté, un mémoire descriptif des travaux exécutés.

Le mémoire doit comporter la description précise des travaux réalisés et doit être accompagné de tous les justificatifs attestant de leur bonne exécution, notamment lorsque la vérification de ceux-ci n'est pas possible de visu.

Le mémoire comprendra notamment :

- un état récapitulatif des déchets évacués du site MZS6, ainsi que les bordereaux d'élimination, les justificatifs d'élimination des matériaux amiantés et des équipements impactés radiologiquement sont notamment versés au mémoire de fin de travaux,
- les résultats des analyses complémentaires des sols réalisées en application des articles 2.2 et 2.6,
- les résultats des analyses libératoires réalisées en application de l'article 2.3,
- le plan localisant précisément l'emplacement des matériaux impactés par les métaux en application de l'article 2.5,
- le bilan de la surveillance environnementale réalisée pendant les travaux en application de l'article 2.7,
- un état récapitulatif des sédiments, matériaux et terres impactés évacués du site avec les bordereaux d'élimination en application de l'article 2.7,
- un état récapitulatif de la nature de la qualité et des quantités de matériaux de comblement utilisés en application de l'article 2.8,
- la synthèse de surveillance des rejets des eaux en application de l'article 2.9,
- une analyse des risques résiduels justifiant que les terrains du site MZS6 sont compatibles avec l'usage retenu,
- l'inventaire des ouvrages et installations rétrocedés, ainsi que l'ensemble des éléments du transfert, notamment les mesures prises pour assurer la sécurité, et l'attestation que le repreneur prend la responsabilité de l'installation ou l'ouvrage dans l'état où l'installation ou l'ouvrage se trouve alors,
- un rapport de synthèse concernant les travaux réalisés lors de l'abandon du réseau de collectes en application de l'article 3,
- la liste des propriétaires fonciers concernés par l'abandon des collectes ainsi que les courriers d'information qui leur ont été envoyés et les réponses reçues,
- les justificatifs d'acceptation de restitution des terrains établis avec les propriétaires fonciers des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché dans les mairies d'Aressy et d'Idron pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.


Article 9 : Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Aressy et d'Idron, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Total Exploration Production France.

Pau, le

05 OCT. 2020

Le Préfet

 Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eddie BOUTTERA

ANNEXE

